

## Principes concernant le rôle du MPQ

---

### Dépôt de la demande d'autorisation de construire

Le droit pour un architecte de signer et déposer des plans en vue de leur approbation est soumis à des conditions particulières ; il est alors le mandataire professionnellement qualifié (MPQ). Le titre de MPQ implique que l'architecte devient «le gardien du respect de la LCI » pour le compte de l'Etat. La reconnaissance du titre MPQ s'étend aux ouvrages dont la nature correspond aux domaines de qualification du mandataire (art. 1 al. 2 LPAI). Le MPQ doit donc disposer des compétences nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Pour l'OAC, il ne peut y avoir qu'un seul MPQ sur un chantier et il ne peut pas ne pas y en avoir. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir simultanément un « MPQ plans » et un « MPQ chantier », ni un « MPQ direction architecturale » et un « MPQ direction des travaux ». Le MPQ a un devoir de suivi et de contrôle du chantier, car il en est responsable. S'il est responsable uniquement des plans ou de la direction architecturale, il devient consultant.

Si le MPQ est un employé de l'EG, il s'agit d'être attentif à la limite que peut avoir la multiplication des projets pour le MPQ en question, car il peut ne pas avoir les moyens de tous les suivre.

Titre MPQ : art. 1 ss LPAI et 1 ss RPAI – autorité Chambre des architectes et des ingénieurs qui tient notamment le registre des MPQ

Autorisation de construire : art. 1 ss LCI

---

### Fin du contrat de mandat en cours de chantier

L'architecte MPQ qui ne peut plus se rendre sur le chantier, en raison de la fin du contrat de mandat, pour le contrôler et le surveiller doit immédiatement informer le département qu'il a cessé la relation contractuelle avec son client et mentionner qu'il n'est plus MPQ pour le chantier en question. Avec cette annonce, le MPQ ne sera plus responsable vis-à-vis du département en cas de non-respect de la LCI pour ce qui relève du chantier et qui sera réalisé après la fin de son activité. Mais le MPQ sortant est toujours responsable de ce qui a été réalisé sous son égide. Enfin, jusqu'à la nomination d'un nouveau MPQ, le propriétaire est considéré comme responsable des éventuelles violations de la LCI (art. 122 LCI).

Si le nouveau MPQ est connu, la transition se fait et chaque MPQ est responsable de ce qui a été fait sous son autorité. Si le nouveau MPQ n'est pas désigné, dans l'intervalle, le MO est responsable des éventuelles violations de la LCI. A l'exclusion de ce qui a été réalisé jusqu'à ce stade, la responsabilité du MPQ cessera dès le moment où le courrier recommandé est envoyé par la Poste ou le jour du dépôt au guichet de l'OAC.

---

### Reprise du rôle de MPQ en cours de chantier

Information de l'Etat et responsabilité LCI : après que l'ancien MPQ ait annoncé la fin de son mandat à l'OAC, le nouvel MPQ confirme par courrier à l'OAC avoir repris la fonction de MPQ en mentionnant à compter de quelle date. A ce stade, le nouveau MPQ peut limiter sa responsabilité en établissant un rapport d'entrée de manière à ne pas endosser la responsabilité de ce que son prédécesseur a

supervisé. Plus la situation est litigieuse, plus la documentation doit être détaillée pour dégager la responsabilité du MPQ entrant de ce qui a été fait au préalable sous l'égide de son prédécesseur.

---

### **Fin du chantier – attestation globale de conformité**

L'attestation globale de conformité n'est pas un permis complémentaire au sens de la loi. Il ne s'agit donc pas d'une décision sujette à recours. Elle doit attester de la conformité des travaux à l'autorisation de construire initiale ou aux éventuelles modifications déjà autorisées et ne peut remplacer une procédure de permis en bonne et due forme.

Responsabilité vis-à-vis de l'Etat et de la LCI : le MPQ doit délivrer une attestation de conformité certifiant que les constructions ou installations sont conformes à l'autorisation de construire, aux conditions de celles-ci, ainsi qu'aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en force de l'autorisation de construire (art. 7 LCI). Suivant la nature du dossier et si le mandataire l'estime nécessaire, il peut joindre à son attestation celle des autres mandataires spécialisés intervenus dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou l'attestation du propriétaire selon laquelle il n'a sollicité aucune réalisation contraire à la loi. Les autres mandataires spécialisés porteront ainsi la responsabilité liée à leur domaine de compétence.

En délivrant l'attestation de conformité, le MPQ engage sa responsabilité envers le département. Attention notamment à une annonce fausse qui pourrait également constituer un faux dans les titres, c'est-à-dire une infraction pénale (art. 251 CPS).

Avec la fin du chantier et la remise de l'attestation de conformité, le MPQ n'est plus responsable du chantier ni des violations de la LCI, dans l'exploitation du bâtiment.

---

### **Clause à insérer dans le contrat d'architecte – Fin du mandat**

« En cas de fin du mandat d'architecte, quelle que soit la cause, l'architecte cesse immédiatement de remplir la mission de mandataire professionnellement qualifié (MPQ). L'architecte informe le département de la nomination d'un nouveau MPQ si celle-ci a déjà été faite par le Maître de l'Ouvrage. A défaut d'une telle nomination, l'architecte informe le département de la fin de sa fonction de MPQ à compter de la date de son courrier, attire l'attention du maître d'ouvrage et du requérant de l'autorisation si celui-ci est différent du Maître de l'Ouvrage sur son obligation de désigner un nouveau MPQ et informe les autres mandataires et entreprises concernées.

Dès l'envoi de son courrier au département, l'architecte n'est plus responsable du respect de la LCI et de ses règlements vis à vis du département, seul le requérant assume cette responsabilité.